

ARRETE CONSTITIF D'UNE REGIE D'AVANCES.

Le Maire

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2026 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est mis fin à la régie mixte « Espace jeunes » au 17/09/2026 dont les activités sont reprises ci-dessous

A compter du 21/09/2026, il est institué une régie d'avances « menues dépenses de fonctionnement, séjours enfance et jeunesse, espace jeunes » auprès du service « Administration Générale » de la commune de TALENSAC.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 9 bis rue de Saint-Péran – 35160 TALENSAC

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1) Menues dépenses de fonctionnement (fournitures administratives, d'entretien, de petit équipement, de livres, disques et autres matières et fournitures, dépenses énergétiques pour véhicule électrique) | 1) Compte d'imputation : 60631, 60632, 6064, 6065, 6068, 60612 |
| 2) Dépenses nécessaires à l'organisation des séjours organisés par les services périscolaires et extrascolaires de la commune (alimentation, transport, fournitures administratives) | 2) Compte d'imputation : 60623, 624, 6064, 60612 |
| 3) Dépenses nécessaires au fonctionnement de l'espace jeunes de Talensac (alimentation, transport, fournitures administratives) | 3) Compte d'imputation : 60631, 60632, 6064, 6065, 6068, 60612 |

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire

2° : Prélèvement sur compte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Montfort Sur Meu

Article 6 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 750 € mensuellement.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire de la commune la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Talensac, le 21 septembre,

SIGNATURE

Le Maire

Bruno DUTEIL